

VILLE DE CHERBOURG – OCTEVILLE
REGLEMENT INTERIEUR DES BIBLIOTHEQUES
MUNICIPALES

EMPRUNTS COLLECTIVITES
REGLEMENT

ARTICLE 1

Les enseignants, les directeurs de centres aérés et de colonies de vacances, les assistantes maternelles, les nourrices agréées, les services municipaux de Cherbourg-Octeville recevant du public peuvent, sur justificatif, bénéficier des avantages proposés par l'attribution d'une carte de bibliothèque "collectivités".

ARTICLE 2 - MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions des enseignants de la maternelle et du primaire se font à l'accueil de la bibliothèque Jacques Prévert ou à la bibliothèque annexe Raymond Queneau.

Pour s'inscrire, il faut présenter :

- une pièce d'identité
- un justificatif d'adresse personnelle
- une attestation de l'organisme employeur

Les modalités sont les mêmes pour la réinscription. La carte reste la même.

Tout changement d'adresse personnelle ou professionnelle doit être signalé et attesté par un document justificatif.

L'abonnement est gratuit pour les usagers « collectivités » et les associations de soutien en direction des personnes en difficulté ou œuvrant pour la promotion de la lecture publique à destination des enfants jusqu'à 18 ans inclus.

ARTICLE 3

La carte est personnelle. Elle ne peut être confiée à un/une collègue et ne peut être utilisée que dans le cadre de l'activité professionnelle. L'utilisateur est responsable de tous les documents empruntés avec sa carte.

ARTICLE 4 –MODALITES DE PRET

Avec la carte "collectivités" l'utilisateur peut emprunter des documents de la section Jeunesse, de la section Adultes et de la section Musique aux conditions suivantes :

-30 documents pour une durée de 4 semaines et à titre gratuit

RAPPEL : les DVD ne peuvent être prêtés aux emprunteurs "collectivités" en raison des lois en vigueur.

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés et de respecter les délais de prêt.

ARTICLE 5 - PENALITES

En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'utilisateur est tenu de remplacer celui-ci par le même document ou, si l'ouvrage n'est plus disponible, par un ouvrage de valeur équivalente.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes dispositions utiles pour en assurer le retour.

ARTICLE 6

Les enseignants (cycles primaire & secondaire) doivent restituer avant le 14 juillet tous les documents empruntés avec la carte « collectivités ». Ils ne peuvent faire usage de celle-ci entre le 15 juillet et le 15 août.

ARTICLE 7

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de l'application du présent règlement.

28 novembre 2015

QUELQUES PRECISIONS POUR LES EMPRUNTEURS «COLLECTIVITES»

VISITES DE CRECHES, DE CLASSES OU DE CENTRES AERES (bibliothèque centrale)

Elles doivent être réservées à la section Jeunesse de la bibliothèque ou par téléphone (02 33 23 39 42). Prévoir un mois à l'avance.

NB : toute visite de classe nécessite une préparation préalable avec les responsables de la section Jeunesse.

Des visites de classes peuvent être faites :

- en section adultes (tel. 02 33 23 39 47)
- en section Musique (02 33 23 39 49).

Ces visites peuvent inclure la visite du fonds ancien : contacter la section Jeunesse.

EMPRUNTS DE LIVRES

Une série de livres sur un thème choisi peut être prêtée.
Sa constitution nécessite un délai de 15 jours.

INFORMATIQUE ET BIBLIOTHEQUE

Le fichier automatisé de la bibliothèque fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Seuls sont destinataires des informations recueillies, les services chargés de la gestion des prêts, des tâches comptables et administratives, des contentieux et leurs supérieurs hiérarchiques.

Les informations concernant les catégories socioprofessionnelles sont traitées de manière anonyme.

L'historique des emprunts n'est pas conservé. Un document emprunté est définitivement supprimé de cet historique lors de sa restitution. La radiation peut être demandée par l'emprunteur lui-même.

Ces informations sont portées à votre connaissance en vertu de la loi du 6 janvier 1978, article 27.